



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne

*Courriel* : [reto.burkard@bafu.admin.ch](mailto:reto.burkard@bafu.admin.ch)

*Fribourg, le 28 juin 2021*

## **Révision totale de l'ordonnance sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (ordonnance sur le CO<sub>2</sub>) - Procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Suite au courrier de Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga du 14 avril dernier, le Conseil d'Etat fribourgeois a l'avantage de vous faire part de sa prise de position sur la révision de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>. Il est bien conscient que certaines dispositions sont désormais caduques suite au refus de la révision de la loi sur le CO<sub>2</sub> soumise à votation populaire le 13 juin dernier, mais il tient tout même à transmettre sa position, d'une part pour les adaptations de l'ordonnance CO<sub>2</sub> nécessaires malgré le refus de la loi, et d'autre part dans la perspective des futurs travaux.

La prise de position est composée de deux parties : d'abord les commentaires sur l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> en tant que telle, puis les commentaires sur les autres ordonnances modifiées suite à la modification de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>.

### **Modifications de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>**

#### *Commentaire général*

De manière générale, le canton de Fribourg est un canton encore aujourd'hui fortement agricole et ce pan de notre économie et de notre société est fortement touché par les impacts climatiques tels que les sécheresses, les vagues de chaleur et le gel. Par ailleurs, l'agriculture offre un grand potentiel en tant que puits de carbone grâce au stockage carbone dans les sols. Pour ces raisons, comme pour d'autres encore, la révision totale de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> est à saluer.

L'actuelle ordonnance fixe pour le secteur agricole un objectif de 20 % de réduction des émissions d'ici à 2030 (par rapport à 1990) pour le (chapitre 1, section 3 : objectifs sectoriels). Cet objectif est certes ambitieux, mais représente une contribution nécessaire de l'agriculture, et est donc considéré comme acceptable. En outre, ce secteur dépend en partie du comportement des consommateurs et consommatrices. Il faut encore rappeler que l'Accord de Paris reconnaît la priorité fondamentale de la protection de la sécurité alimentaire et la vulnérabilité des systèmes de production alimentaire face aux changements climatiques.

Afin d'atteindre l'objectif ambitieux d'une réduction des émissions de 20 % d'ici 2030 dans le secteur agricole, diverses mesures doivent être mises en œuvre de manière urgente. Les mesures dans l'agriculture relèvent cependant de la politique agricole et doivent donc être définies dans la législation agricole. Un important potentiel de réduction réside probablement dans les installations de biogaz agricoles, car aujourd'hui, seuls un peu moins de 5 % des engrais de ferme sont utilisés à cette fin. Il est donc important de promouvoir les installations de biogaz. D'autres potentiels, tels que les additifs alimentaires inhibiteurs de méthane, devraient également être exploités, ainsi que l'évitement (*Vermeidung*) des déchets alimentaires et ceux issus de la production de nourriture. Des réductions d'émissions peuvent également être attendues d'ici 2030 dans le recyclage des déchets non énergétiques et dans les gaz à effet de serre synthétiques. Dans le même temps, l'agriculture peut également bénéficier de mesures de promotion (art. 237 Encouragement de mesures d'adaptation ou art. 239 Encouragement de la formation et de la formation continue). Il existe également un potentiel de stockage du carbone dans les sols agricoles. Nous saluons en outre le fait que la séquestration du CO<sub>2</sub> dans les sols et les forêts puisse désormais être comptabilisé dans le cadre de la loi sur le CO<sub>2</sub> (art. 5, al. 3). Mesurer et prouver la séquestration du CO<sub>2</sub> est un défi majeur. Il faut donc faire preuve de pragmatisme.

#### *Commentaires par disposition*

##### **Art. 3 al.**

Il est inéquitable qu'un effort beaucoup plus important soit exigé dans le secteur des bâtiments que dans celui des transports, d'autant plus que les coûts y relatifs sont généralement plus élevés pour la rénovation des bâtiments que pour le renouvellement du parc automobile. Par conséquent, nous regrettons que l'objectif intermédiaire du secteur des transports ne se situe qu'à 75 % de ses émissions malgré les solutions techniques existantes, l'évolution rapide de ce secteur et le tournus plus rapide du parc automobile (10-12 ans) que du parc de chaudières (15-20 ans).

##### **Art. 6**

Cet article limitant l'octroi du bonus sur l'indice d'utilisation des sols aux bâtiments exemplaires en termes d'efficacité énergétique est salué.

Pour autant, comme l'art. 9 al. 2 de la LCO<sub>2</sub> permet des bonus constructifs pour les bâtiments qui visent comme objectif de réduire les pertes énergétiques dans les bâtiments et comme le label Minergie-A est beaucoup moins exigeant que le label Minergie-P en termes d'isolation, seul le label Minergie-P devrait permettre d'obtenir un bonus.

##### **Art. 9 al. 1 let. a**

La formulation actuelle de cet alinéa pourrait poser problème aux chauffages à distance alimentés par une pompe à chaleur, car il impliquerait d'appliquer le pourcentage minimal d'énergie d'origine renouvelable de 75 % à l'électricité. Pour encourager le recours aux pompes à chaleur et être cohérent avec le choix politique de considérer que l'électricité n'émet pas de CO<sub>2</sub>, une meilleure formulation serait : « il existe un plan directeur énergétique contraignant concernant le chauffage à distance alimenté à plus de 75 % par de l'énergie non fossile ».

##### **Art. 10**

Seule une augmentation de 5 kg de la valeur limite de CO<sub>2</sub> émis par m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique est prévue pour les cas qui ne pourraient pas respecter les limites fixées à l'art. 10 al. 1 let. a de la LCO<sub>2</sub>, quel que soit le motif. Or les motifs prévus par les let. a (10 % de coûts supplémentaires) et b (raisons techniques de diverses natures) de l'art. 10 al. 1 de l'OCO<sub>2</sub> concerneront un grand nombre de bâtiments. De plus, nous avons toujours soutenu que le principal problème de la LCO<sub>2</sub> révisée, et donc de l'OCO<sub>2</sub> révisée, est de mettre la priorité sur le changement

du système de chauffage par rapport à l'amélioration de l'isolation. Or les Perspectives énergétiques 2050+ ont montré que l'accélération de l'assainissement énergétique du parc immobilier est nécessaire. Il convient dès lors d'introduire des dispositions dans ce sens dans l'OCO<sub>2</sub>. Il serait donc souhaitable d'indiquer dans l'OCO<sub>2</sub> la possibilité pour les cantons d'imposer des mesures de compensation au niveau de l'enveloppe et de prévoir des dispositions à appliquer en cas de moyens financiers insuffisants des propriétaires (cas de rigueur).

#### **Art. 12**

Une référence plus juste pour le calcul de la SRE serait la norme SIA 380, éd. 2015.

#### **Art. 13**

Cet article pose trois problèmes majeurs :

- 1) Il encourage l'utilisation de biocombustibles dans le secteur des bâtiments, alors qu'ils devraient prioritairement être utilisés pour d'autres applications.
- 2) L'art. 10 al. 4 de la LCO<sub>2</sub> révisée prévoit que la part du recours garanti juridiquement à des biocombustibles « peut être augmentée jusqu'à 100 % si la preuve est donnée que des mesures visant à améliorer l'efficacité sont prises en parallèle », c'est-à-dire si des travaux sont effectués dans le but d'améliorer l'isolation. Or ce n'est pas ce que prévoit le projet de l'art. 13 de l'OCO<sub>2</sub> puisqu'il considère simplement l'état des bâtiments, indépendamment de la réalisation de travaux.
- 3) Sa mise en œuvre sera extrêmement compliquée.

Pour régler le 2<sup>e</sup> problème, et en partie le 1<sup>er</sup>, le critère pour la prise en compte à plus de 50 % du recours à des biocombustibles devrait être l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment (par exemple une amélioration de deux classes du CECB) et non son état indépendamment de la réalisation de travaux pour améliorer l'isolation.

Pour régler le 3<sup>e</sup> problème, nous proposons de supprimer le palier de prise en compte à 75 % du recours à des biocombustibles de l'al. 4 let. b, sans modifier les autres. D'autre part, nous demandons que l'OFEV fournisse une aide au calcul de la part du recours à des biocombustibles pouvant être prise en compte, avant l'entrée en vigueur de la LCO<sub>2</sub> révisée. Cette aide à l'application devra être exhaustive et illustrer tous les cas rendus possibles par cette dernière.

#### **Art. 44**

L'obligation de surveiller les émissions des véhicules en conditions de conduite réelle et de faire rapport est également saluée.

#### **Art. 106 et 108**

Les obstacles et la charge administrative semblent être élevés dans la nouvelle ordonnance (exigences supplémentaires pour la certification selon l'art. 106). L'exigence d'un suivi scientifique aux frais des demandeurs accroît encore ces obstacles (art. 108). Nous recommandons de se concentrer moins sur le calcul des avantages de réduction et plus sur la mise en œuvre pragmatique et le suivi des mesures de protection du climat afin de promouvoir les projets de protection du climat dans l'agriculture.

#### **Art. 122**

Afin d'accroître les chances d'atteindre les objectifs climatiques d'ici 2030, il semble qu'un abaissement des limites d'émissions de CO<sub>2</sub> générées par les combustibles soit nécessaire, ceci menant à des hausses de la taxe.

Ainsi, nous serions favorables, pour les possibles hausses de la taxe dès 2026, à un abaissement de la limite des émissions de CO<sub>2</sub> générées par les combustibles à 52 % (au lieu de 54 %) pour l'option à 165 francs, et d'un abaissement à 55 % (au lieu de 57 %) pour l'option à 175 francs. Dans la même idée, pour l'option de la hausse à 190 francs de la taxe dès 2028, il est proposé un abaissement de la limite des émissions de CO<sub>2</sub> générées par les combustibles à 46 % (au lieu de 48 %).

#### **Art. 139**

L'échelonnement de la taxe sur les billets d'avion ainsi qu'aux catégories proposées est accueilli favorablement.

#### **Art. 182**

L'art 53 al. 4 de la LCO<sub>2</sub> stipule que « les avoirs du Fonds pour le climat sont utilisés en tenant compte de l'efficacité des mesures ». Ce principe nous paraît contredit par l'art. 182 al. 2 de l'OCO<sub>2</sub>, qui prévoit que les demandes de contributions à la mise en œuvre des mesures visées aux sections 4 à 10 « sont traitées selon leur ordre d'arrivée. S'il n'y a pas ou pas suffisamment de moyens à disposition pour une mesure ou une demande, la demande est rejetée. »

De plus, il faudrait ajouter une formulation qui permette le déplacement des ressources financières d'un type de projet à l'autre, de sorte que des ressources financières suffisantes puissent être mises à disposition des projets où la demande est forte et qu'on évite le "stop-and-go".

Enfin, il faudrait renoncer aux mesures de subventionnement présentant des effets d'aubaine élevés et d'importants chevauchements avec les programmes cantonaux (p. ex. prime à la casse, conseil incitatif "chauffez renouvelable") ou les réserver aux cas de rigueur. En effet, les moyens financiers à disposition étant limités, il est important de bien cibler les mesures qui en bénéficient.

#### **Art. 183**

Le pourcentage de 40 % proposé à l'al. 1 est trop élevé, par conséquent il devrait être réduit. Cela étant, les régions de montagne et rurales étant surtout pénalisées du point de vue de la mobilité, il serait préférable de faire une différence entre ces régions et les autres seulement dans les projets concernant ce domaine. Ainsi, la solution la plus adaptée consisterait à remplacer le pourcentage de projets devant être réalisés dans les régions rurales et de montagne par un facteur de pondération plus élevé qui serait appliqué uniquement à la subvention de bornes de recharge dans les immeubles (art. 55 al. 2 let. g LCO<sub>2</sub>).

#### **Art. 189**

Le Programme Bâtiments a permis de réduire de façon importante les émissions du secteur des bâtiments. Ces efforts doivent non seulement se poursuivre, mais être renforcés. Ce sera possible seulement si les moyens financiers mis à disposition des cantons sont suffisants. C'est particulièrement vrai pour l'amélioration de l'isolation, pour laquelle la Confédération ne prévoit pas d'autre programme de soutien ou de projet visant à en accélérer le rythme, contrairement au passage à des chauffages renouvelables. Or de tels travaux coûtent cher et il est donc indispensable de donner aux cantons les moyens de mettre sur pied des programmes de subvention suffisamment incitatifs. C'est pourquoi nous demandons à ce que les seuils minimaux prévus par l'al. 2 pour les contributions complémentaires soient augmentés, respectivement de 1,5 à 1,8 et de 1,8 à 2.

#### **Art. 190**

L'al. 1 let. c précise que la planification énergétique territoriale doit être « conforme aux objectifs de politique énergétique et climatique de la Confédération » mais elle doit également être conforme à la stratégie cantonale.

De plus, selon notre expérience, une mise à jour tous les 10 ans nous paraît insuffisante. En effet, le domaine de l'énergie évolue vite avec de nouvelles données disponibles, de nouveaux projets de CAD et la nécessité de mettre à jour les objectifs pour s'accorder aux objectifs supérieurs. Par conséquent, l'al. 4 devrait permettre d'obtenir une nouvelle contribution pour une mise à jour de la planification énergétique après 5 ans.

#### **Art. 191**

Certains cantons examineront eux-mêmes les planifications énergétiques selon les critères de la Confédération. Un financement devrait être prévu pour cette tâche.

La let. a appelle les commentaires suivants :

- > L'horizon 2050 nous semble trop éloigné pour les planifications énergétiques communales, lesquelles doivent déboucher sur des mesures concrètes pour les communes (planification d'infrastructures, etc.). Généralement les planifications énergétiques ont un horizon de 10-15 ans.
- > Les objectifs communaux pour la valorisation des énergies renouvelables doivent être définis en fonction du potentiel local. Par conséquent, ils peuvent différer des objectifs fédéraux et cantonaux selon la situation du territoire.

Les let. a et c mentionnent l'électricité renouvelable alors que les planifications énergétiques sont avant tout axées sur l'approvisionnement en chaleur, pour lequel les communes ont davantage de marge de manœuvre, étant donné que l'électricité est aux mains des gestionnaires de réseaux de distribution ou des privés (pour le solaire photovoltaïque). Les exigences ne devraient donc pas concerner l'électricité.

La let. d limite l'état des lieux aux bâtiments et infrastructures existants appartenant aux communes, alors que cela devrait concerner tous les bâtiments du territoire communal.

La let. j précise que le développement des réseaux doit être conforme aux objectifs de la politique énergétique et climatique de la Confédération mais la conformité avec la stratégie cantonale doit également être assurée.

#### **Art. 198**

Le programme « Chauffez renouvelable » ne devrait pas être subventionné par le Fonds pour le climat car il est déjà subventionné par une majorité de cantons. De plus, la LCO<sub>2</sub> révisée obligera la majorité des bâtiments à remplacer leur système de chauffage fossile par un système renouvelable, donc cette subvention irait à l'encontre du principe de subsidiarité de la loi sur les subventions. C'est pourquoi nous suggérons de supprimer l'al. 1 let. b et c.

#### **Art. 205**

Concernant le versement des contributions pour l'installation de nouvelles infrastructures de base accessibles aux particuliers et de nouvelles stations de recharge dans des immeubles, Nous estimons que la limitation à au moins trois unités d'habitation est trop restrictive. Il serait en effet intéressant de permettre un soutien pour l'installation de stations de recharge dans toutes les habitations ou à des regroupements d'habitations individuelles. Une adaptation du soutien en fonction du nombre d'unités d'habitation pourrait contribuer à un encouragement proportionnel plus marqué dans les immeubles disposant de davantage d'unités d'habitation.

#### **Art. 206**

Le plafond de l'al. 1 devrait être relevé à 50 000 francs de façon à être utile également pour les plus grands immeubles.

### **Art. 218**

Il n'y a aucun critère fixé sur l'efficacité de la mesure cautionnée. Cela laisse penser que n'importe quel projet est éligible indépendamment de son coût et de son efficacité, du moment qu'il réduit les émissions de CO<sub>2</sub>. Il faudrait donc ajouter une condition concernant l'efficacité de la mesure cautionnée.

### **Art. 222**

Cette disposition porte sur l'encouragement des innovations ayant une incidence sur le climat, nous comprenons qu'elle porte surtout sur les projets visant à la réduction des émissions de GES mais n'est pas très claire quant à sa portée sur les puits de carbone. Il faudrait également prévoir un soutien financier pour le développement de projets qui permettraient de piéger du CO<sub>2</sub> (puits carbone). Même si le potentiel en Suisse semble faible, il faut soutenir les démarches allant dans ce sens, car nous savons qu'à l'horizon 2050 la Suisse devra recourir à cette alternative pour atteindre le net carbone.

### **Art. 230 et 237**

Il nous apparaît comme non pertinent de dissocier les contributions financières des mesures d'atténuation et d'adaptation entre les art. 230 et 237. Les Plans Climat cantonaux travaillant généralement autant sur le volet adaptation que sur le volet atténuation. D'autant que la dissociation entre projets de réduction et d'adaptation pour les Plan Climat cantonaux n'est parfois pas complètement nette.

L'idée, évoquée dans le rapport explicatif, de mettre en place des conventions-programmes ciblées pour les mesures d'adaptation dans les cantons semble aller dans le bon sens ; bien que nous nous interrogeons s'il n'existe pas une forme « plus légère » pour régler les rapports entre cantons et Confédération. L'éventuelle mise en œuvre de cette solution dès 2025 est par contre trop tardive.

Le Plan Climat fribourgeois prévoyant de soutenir des projets climat dans les communes, il conviendra d'établir une bonne coordination entre la Confédération et les cantons afin d'éviter les doubles financements ou les messages contradictoires. Le canton de Fribourg est favorable à ce que les soutiens aux communes passent par le canton.

### **Art. 230**

Le potentiel de réduction d'émissions de mesures et projets est bien souvent difficilement quantifiable. Il serait utile que la Confédération mette un outil de calcul à disposition des cantons.

### **Art. 232**

Nous nous questionnons sur la manière d'évaluer le critère d'attribution basé sur le rapport coût-efficacité. A tout le moins, des outils d'aide à l'évaluation des impacts, uniformisés au niveau national, simples d'utilisation, basés sur la confiance et le moins chronophages possible, seraient les bienvenus.

Dans le rapport explicatif par rapport à ce même point sur le rapport coût-efficacité, nous comprenons que les aides soient destinées à la réalisation de projets « concrets ». Il serait cependant intéressant également de soutenir des démarches de sensibilisation et de conseils, car ce type d'action peut être démultipliée.

### **Art. 237**

La prise en compte des effets des sécheresses prolongées sur l'agriculture et la sylviculture est saluée.

## **Art. 239**

De manière générale, cette disposition est saluée, puisqu'elle comprend également les professionnel-le-s du domaine de la production agricole et agro-alimentaire.

Selon la pratique en vigueur jusqu'à maintenant, la formation continue dans l'enseignement général devrait également être encouragée de manière ciblée, afin d'améliorer, dans la vie quotidienne, la capacité d'agir pour une protection concrète du climat d'un cercle plus large de population.

Il est toutefois relevé que certaines organisations proposent des cours financés par les cantons via les mesures indirectes du Programme Bâtiments. Il faudrait préciser le cadre de l'aide financière liée à cet article pour éviter une addition de soutiens pour des mesures identiques.

## **Annexe 2**

Il faudrait renvoyer à une source pour déterminer les rendements standards de production de chaleur et d'eau chaude, par exemple l'annexe J de la norme SIA 380, éd.2015.

### Deux commentaires relatifs au rapport explicatif.

Au point 2.10.7 au 2<sup>e</sup> paragraphe, il est mentionné que « Les demandes, les paiements et les rapports devront être réglés selon un cycle annuel. ». Il nous semblerait plus opportun de mettre en place un cycle pluriannuel, ceci afin d'éviter une certaine lourdeur administrative.

Finalement, il est mentionné au chapitre 4.2 que « Pour couvrir leurs charges d'exécution en lien avec le Fonds pour le climat, notamment le Programme Bâtiments, les cantons reçoivent une indemnité qui correspond à 5 % des contributions d'encouragement qu'ils allouent. » Or il nous apparaît important que cette contribution puisse être aussi utilisée pour d'autres tâches de la mise en œuvre de la stratégie climatique des cantons et pas seulement pour le déploiement du programme bâtiments. Pour cela il faudrait certainement augmenter cette indemnité à 10 %.

## **Modifications des autres ordonnances**

### Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV ; RS 814.018)

Pas de commentaire.

### Ordonnance sur le registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL ; RS 431.841)

Au sujet de l'article 14 et de la mise à jour du RegBL :

Le renvoi à la loi sur le CO<sub>2</sub> mentionné à l'art. 14 al. 1 est erroné. L'« art. 10 al. a » de la loi sur le CO<sub>2</sub> n'existe pas. S'agit-il de l'art. 10 al. 1 ou de l'art. 10a ? Nous en doutons puisque ces deux articles portent sur les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme.

En quoi consiste la « procédure d'autorisation simple » évoquée à l'art. 14 al. 1 let. b ? Le rapport explicatif précise que cette procédure se borne à vérifier « si le bâtiment respecte la valeur limite de CO<sub>2</sub> fixée dans la législation après le remplacement de l'installation de production de chaleur » et précise qu'il ne s'agit pas d'une procédure d'autorisation de construire.

Fort heureusement, à Fribourg, les renouvellements de systèmes de chauffage sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure simplifiée. Et cela rend les choses beaucoup plus simples. En effet :

- > Les renouvellements de systèmes de chauffage étant traités dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire, il ne sera pas nécessaire de prévoir une nouvelle « procédure d'autorisation simple ».

- > Dans la procédure simplifiée, les communes sont l'autorité compétente pour l'octroi du permis.
- > Ce sont également les communes qui sont responsables de la mise à jour des données dans le RegBL.

L'application de l'art. 14 ne devrait par conséquent pas poser de problème à Fribourg.

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81)

Il a été remarqué que les valeurs des  $\text{eq.-CO}_2$  données à l'annexe 1 ne sont pas les mêmes que les valeurs fournies sur le site internet de l'OFEV. Une harmonisation de ces valeurs serait la bienvenue.

Ordonnance sur la géoinformation (OGéo ; RS 510.620)

Nous observons une certaine confusion au niveau de la qualification « géographique » des planifications énergétiques :

- > Titre de la section 4 : « Planifications énergétiques territoriales *cantoniales, régionales et communales* »
- > Art. 190 : les « planifications énergétiques territoriales » sont apparemment limitées aux *communes*. Le rapport explicatif précise d'ailleurs que « la mesure d'encouragement est en principe destinée aux *communes* »
- > Nouvelle géodonnée (Annexe 1 de l'OGéo) : « Planification énergétique *communale* »

Les planifications énergétiques dont il est question portent sur les *sources d'énergie renouvelables*, comme l'indique d'ailleurs le titre de la section 4.

Compte tenu de ce qui précède et soucieux de précision et de clarté, nous faisons les propositions suivantes :

- > Modification du titre de la section 4 en « Planifications énergétiques territoriales pour les sources d'énergie renouvelable »
- > Modification du titre de l'art. 190 en « Planification énergétique communale »
- > Modification de l'intitulé de la nouvelle géodonnée de base en « Planification énergétique communale pour les sources d'énergie renouvelable »

Les bases légales pour la nouvelle géodonnée de base sont les art. 190 à 192 de la présente ordonnance.

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)

L'ajout d'une disposition complémentaire (art. 34b al. 7) est soutenu.

Ordonnance sur l'énergie (OEne ; RS 730.01)

Pas de commentaire.

Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011)

Le canton de Fribourg soutient la proposition de modification de l'OEIE qui étend désormais de manière explicite le champ de l'EIE à la protection du climat. Ceci aura un impact important sur les services spécialisés en matière de protection de l'environnement qui devront évaluer ce nouveau chapitre du RIE et proposer les mesures à prendre aux autorités dirigeantes compétentes pour la décision.

**Art. 5**

*Emissions annuelles*

L'art. 5 mentionne un seuil de 1500 t éq.-CO<sub>2</sub> pour les nouvelles installations et de 500 t éq.-CO<sub>2</sub> pour les modifications d'installations et ne précise pas s'il s'agit d'émissions annuelles. Il est donc demandé la chose suivante :

- > Préciser dans les alinéas 1 et 2 de l'article 5 que ce sont les émissions annuelles qui sont déterminantes.

*Mécanisme d'assujettissement*

Les mécanismes d'assujettissement évoqués à l'article 5 sont peu clairs. L'alinéa 1 et 2 sont-ils cumulatifs ou alternatifs ? Que se passe-t-il lorsqu'une installation passe de 1'400 à 1500 t d'éq.-CO<sub>2</sub>? Et lorsqu'une installation dépasse 1500 t d'éq.-CO<sub>2</sub> est modifiée de façon peu importante ? Dans ce cas, l'installation devrait à notre avis être soumise à l'art. 8, al 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>, même si l'augmentation des émissions de GES ne dépasse pas 500 t d'éq.-CO<sub>2</sub>.

Le seuil de 500 t d'éq.-CO<sub>2</sub> pour les modifications d'installations est par ailleurs trop élevé. Dans l'application de l'OEIE, un agrandissement d'une installation de l'ordre de 20 % de la valeur seuil pour les nouvelles installations est un argument favorable à l'obligation de réaliser une EIE au sens de l'art. 2 OEIE (*KELLER, P. M. 2007 : L'EIE lors de la modification d'installations soumises à l'EIE. Avis de droit à l'attention de l'Office fédéral de l'environnement et de l'Office de coordination pour la protection de l'environnement du canton de Berne. Connaissance de l'environnement n° 0737. Office fédéral de l'environnement, Berne, 2007*). Le seuil pour une modification de l'installation au sens de l'art. 5 al 2 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> devrait à notre avis être du même ordre de grandeur. Il est donc demandé de :

- > ajouter un alinéa qui précise que la modification d'une installation est soumise à l'obligation de limiter les émissions de GES en vertu de l'art. 8, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub> si après que ladite modification aura été effectuée, l'installation génère plus de 1500 t éq.-CO<sub>2</sub>.
- > à l'al. 2, abaisser le seuil à 300 t d'éq.-CO<sub>2</sub> pour les modifications d'installations.

*Périmètre de réduction des émissions de GES*

Il n'est pas clair si les mesures visant à limiter les émissions de GES sont à mettre en œuvre pour l'exploitation de l'installation uniquement, ou également pour les phases de planification, de construction et de déconstruction de l'installation. Afin de viser la neutralité carbone, il nous semble important que les mesures de réduction des émissions de GES visent l'ensemble du cycle de vie de l'installation et pas seulement l'exploitation. Il est ainsi suggéré de :

- > ajouter à l'al. 4 une phrase précisant que les mesures de réduction des émissions de GES doivent viser le cycle de vie complet de l'installation.

*Vérification du respect des dispositions de l'art. 5*

Le respect des dispositions de l'article 5 devra être vérifié dans le cadre de la décision concernant l'installation (autorisation, approbation, octroi d'une concession). Ceci aura un impact important sur les services spécialisés en matière de protection de l'environnement qui devront évaluer ce nouveau chapitre du RIE, respectivement la notice spécifique pour les installations non soumises à une EIE et proposer les mesures à prendre aux autorités dirigeantes compétentes pour la décision.

- > Il est ainsi nécessaire de prévoir une aide à l'exécution avec les éléments techniques et méthodologiques permettant de clarifier les règles d'assujettissement et la vérification de la mise en œuvre de l'art. 8 al. 1 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

*Etudes d'impact sur l'environnement*

Le traitement du chapitre *Protection du climat* dans le RIE ne devrait pas se limiter aux installations visées par l'art. 5 de l'ordonnance sur les CO<sub>2</sub>, mais à toutes les installations soumises à une EIE. Le cas échéant, celles-ci devront démontrer dans le RIE qu'elles ne sont pas soumises aux dispositions de l'art. 8 al.1 de la loi sur le CO<sub>2</sub>. De ce fait, il est suggéré de :

- > formuler clairement dans le texte de l'ordonnance si à l'avenir l'EIE est étendue systématiquement aux enjeux de la protection du climat de manière à harmoniser l'application de l'OEIE au niveau Suisse (cf. modification de l'art. 3 OEIE et postulat Po.20.3001 de la CEATE-N). Le canton de Fribourg y est favorable.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat